

Veillez prendre note que les points R1.a et R1.b mentionnés dans notre courriel précédent doivent être modifiés, car les références mentionnées concernent un document préliminaire (Étude d'analyse de risque QSAR) qui a été remplacé par le document officiellement déposé par la Ville auprès du MDDEP intitulé "*Rapport des conditions environnementales en vertu de l'article 65 de la L.Q.E. pour demande de permission de construire – Juin 2006*". La référence mentionnée concerne les travaux à réaliser au-dessus de l'ancienne carrière alors que l'emplacement prévu du futur parc se situe à l'extérieur de celle-ci.

Nos réponses corrigées sont les suivantes :

**Q.1** : Lors de la soirée d'information, il a été mentionné que le parc municipal prévu sur le site reposerait sur un terrain contaminé et que des mesures seraient prises pour éliminer les risques pour la santé.

a) Quel sera le processus de décontamination pour le parc ?

b) Étant donné que le futur parc serait adjacent à l'ancienne carrière dont les sols sont fortement contaminés, est-ce que la Ville effectuera un suivi environnemental annuel afin de s'assurer qu'il n'y a pas de migration des contaminants de l'ancienne carrière vers le parc ?

Réponse a) Étant donné que l'emplacement du parc n'est pas situé au-dessus de l'ancienne carrière, la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) s'applique. La qualité environnementale des sols en place devra donc présenter une concentration en contaminant inférieure au critère B respectant l'usage pour un parc. S'il y a présence de sol dont la concentration en contaminant est supérieure au critère B, les travaux d'aménagement du parc devront inclure, au préalable, l'enlèvement et la disposition de ces sols non conformes et leurs remplacements par des sols acceptables. Aucune autorisation au préalable auprès du MDDEP n'est nécessaire, car cette activité est basée sur la réhabilitation volontaire mais un rapport de surveillance des travaux sera produit à la fin de ceux-ci confirmant que la qualité environnementale des sols respecte un usage de parc. Une copie de ce rapport sera acheminée au MDDEP.

Réponse b) Le "*Rapport des conditions environnementales en vertu de l'article 65 de la L.Q.E. pour demande de permission de construire – Juin 2006*" mentionne qu'aucun biogaz n'a été mesuré dans les puits installés à l'intérieur et à l'extérieur de la carrière. Les mesures de mitigation proposées concernent uniquement que les aménagements situés au-dessus de la carrière et consiste à vérifier l'intégrité du recouvrement minimal de sol propre minimum requis et de s'assurer qu'il n'y ait pas d'excavation pour diminuer cette épaisseur. À l'extérieur de la carrière, les sols doivent être gérés selon les critères de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MDDEP. Ainsi, les travaux du promoteur dans la portion sud du terrain adjacent au futur parc, extérieur à l'emplacement de l'ancienne carrière, devons aussi respecter le critère B soit le même que l'usage du parc. Étant donné l'absence de biogaz dans les matières résiduelles enfouies dans la carrière, le MDDEP jusqu'à maintenant n'a pas exigé de mesure de mitigation telle que le démontre le développement du projet d'habitation Loggia situé à l'est de la carrière. Si toutefois le MDDEP exige de nouvelle de mesure de mitigation lors de la demande qui sera déposée par le promoteur ces mesures devront être installés sur le lot visé par la permission de construire et non pas sur les lots adjacents (par exemple le parc).